



Services Techniques
NB/CL

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 10 OCT. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221010-ST2022AR242-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2022

PERMANENT N°242/2022

OBJET : Arrêté instaurant une limitation de vitesse à 30km/h sur toute la commune

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général de Collectivité Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.413-1, ainsi que R.110-2, R.411-3, R.411-4, R.411-8, R.412-28-21, R.413-14 et R.413-14-1,

VU le code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I – 4^{ème} partie,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation, à partir du 1^{er} juillet 2010, de contre-sens vélos dans les « zones 30 » des voies à sens unique de circulation en agglomération,

CONSIDERANT la volonté de préserver la qualité environnementale de la ville et de permettre aux piétons et aux vélos de se déplacer en toute sécurité dans un cadre de circulation apaisée,

CONSIDERANT la volonté municipale de promouvoir les modes de déplacement doux,

CONSIDERANT le trafic élevé constaté par les études de circulations,

CONSIDERANT que la vitesse de circulation à 50 km/h est inadaptée à la configuration de certaines voies et qu'il est nécessaire d'appliquer une réduction de la vitesse de la circulation routière,

CONSIDERANT les risques inhérents à la présence de groupe d'enfants, accompagnés ou non accompagnés, à proximité d'établissements scolaires qui nécessitent de limiter la vitesse de circulation routière,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la vitesse de circulation à proximité des établissements culturels, culturels et/ou sportifs dont les activités engendrent un flux important de personnes et notamment des groupes d'enfants accompagnés et non accompagnés,

CONSIDERANT que l'urbanisation de certains quartiers et l'occupation d'une voie pour le stationnement résidentiel ne permettent pas dans certains cas la circulation à double sens sur des voies distinctes,

CONSIDERANT que pour certaines voies en sens unique, leur gabarit et/ou configuration ne permettent pas de réaliser des bandes ou pistes cyclables et qu'il convient d'adapter la vitesse de circulation routière à la présence de cycles,

H.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au regard des gabarits et/ou configurations de chaussée et par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des vélos dans les voies classées en « zone 30 » à sens unique sur le territoire de la ville de Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT que lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, les chaussées sont à double sens pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les cyclistes, sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de prescrire toutes mesures utiles à l'intérêt public,

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant l'instauration de la limitation à 30 km/h sur la commune de Soisy-sous-Montmorency.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur circulant sur les voies communales, communautaires et départementales, est fixée à 30 km/h, à l'exception des voies citées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : La limitation de vitesse fixée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas sur les voies suivantes :

- Avenue Kellermann, sauf sur le tronçon compris entre la gare du Champ de Courses et l'avenue Descartes qui est limité à 30km/h,
- Avenue de Paris, sauf sur le tronçon compris entre la place Jean Moulin et le carrefour Général de Gaulle / d'Alembert qui est limité à 30km/h,
- Avenue du Général Leclerc, sauf sur le tronçon compris entre le carrefour Général de Gaulle / d'Alembert et le carrefour Petit Grill / Fanaudes qui est limité à 30km/h,

La vitesse maximale autorisée sur les voies susnommées est fixée à 50 km/h.

Article 4 : La limitation de vitesse fixée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas sur la voie classée en zone de rencontre, à savoir :

- Rue Pasteur entre la rue Camot et le n°2 de la rue Pasteur (arrêté du Maire n°183/2018 du 17 octobre 2018)

La vitesse maximale autorisée sur la voie susnommée est fixée à 20 km/h.

Article 5 : Les cyclistes pourront emprunter en double sens cyclable les rues suivantes :

- Avenue Alexandre Martin
- Avenue des Noëls
- Rue Rabelais
- Avenue Lamartine
- Rue de la Fontaine Saint Germain
- Rue des Ecoles
- Chemin Creux
- Chemin de Cochet
- Chemin du Parc
- Rue des Saules
- Rue du Clos Giffier
- Allée Maître Simon
- Allée Clos des Bassées
- Allée de Blainville
- Allée des Marcherues
- Allée du Bois Gazet
- Allée des Seigneurs Verduc
- Allée de la Chaumette
- Chemin de la Place Verte
- Chemin des Laitières
- Rue des Fanaudes
- Chemin des Belles Vues
- Rue des Molléons
- Avenue Victor Hugo

Des panonceaux M9v2 signaleront aux cyclistes le double sens cyclable.

Article 6 : Les cyclistes devront respecter le sens de circulation dans les rues suivantes :

- En raison de l'étroitesse de la chaussée et/ou d'un virage dangereux et/ou d'un fort trafic et/ou d'une forte déclivité et/ou de la circulation de transports en commun et/ou du manque de visibilité :
 - Avenue des Myosotis
 - Avenue du Muguet
 - Avenue des Bleuets
 - Avenue Diderot
 - Avenue Montesquieu
 - Avenue Alexandre Dumas
 - Rue Marin
 - Allée des Cèdres
 - Allée des Sapins
 - Avenue des Violettes
 - Avenue des Lilas
 - Avenue des Roses
 - Avenue d'Alembert
 - Rue Trousselle
 - Avenue André
 - Allée des Cailloux
 - Avenue Voltaire
 - Rue Louis Delamarre
 - Rue du Petit Grii
 - Rue Blanche
 - Rue de Montmorency
 - Rue du Puits Grenet

- En raison d'un fort trafic et/ou de la circulation de transports en commun et/ou d'un virage dangereux et/ou d'un manque de visibilité :
 - Avenue des Courses
 - Avenue du Rond-Point
 - Rue Jean Mermoz
 - Rue du Chat
 - Rue d'Andilly
 - Rue Max Ignazi
 - Avenue de la Forêt

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 18 octobre 2022.

Article 8 : La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

10 OCT. 2022

11 OCT. 2022

11 OCT. 2022